

La Directrice Générale de l'Agence française de développement ;

Vu les articles R. 513-22 à R. 513-42 du code monétaire et financier, relatifs aux statuts de l'Agence française de développement, notamment son article R. 513-33 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination à l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française, en date du 31 mai 2013 ;

Vu la décision du 23 février 2011 relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État - N° 38 – janvier-février 2011, page 123 ;

Vu la décision du 8 mars 2011 relative au dispositif de délégation au sein de l'Agence française de développement ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Géraldine KANNENGIESSER, chef de la division Appui aux opérations dans l'Outre-mer et autres activités juridiques du Département Juridique de l'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après « AFD »), dans le cadre des attributions de la division Appui aux opérations dans l'Outre-mer et autres activités juridiques décrites dans le recueil d'Attributions des Services de l'AFD, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale :

- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatives aux prestations de services rendues par l'AFD ;
- tous actes en vue du recouvrement amiable des créances ;
- tous actes relatifs aux actions devant toutes juridictions, instances arbitrales ou organismes de règlement des différends, y compris déposer plainte ;
- tous actes dans toutes procédures de règlement collectif du passif ;
- tous actes relatifs aux transactions sur les intérêts de l'AFD dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions ;
- les copies conformes à l'original ;
- toutes décisions relatives au recouvrement des sommes dues au titre des subventions, prêts, garanties, participations et sous-participations.



DELEGATION DE SIGNATURE

SGN-JUR-JOM

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de l'AFD, conformément à l'article 2 de la décision relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement.

Fait à Paris, le 23 janvier 2015
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale

Anne PAUGAM